

VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 1303 vom 12. August 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-08-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2010__1303

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 1303 du 12 août 2010

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 1303 del 12 agosto 2010

Regeste

INTENTION, ACCIDENT, SUICIDE, CAPACITÉ DE DISCERNEMENT,
ASSISTANCE JUDICIAIRE | 16 CC, 37 al. 1 LAA, 6 al. 1 LAA, 37 al. 4 LPGA, 48 OLAA

Erwägungen

E. 1

LAA [loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents, RS 832.20]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 58 LPGA). Le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA). En l'espèce, les recours ont été interjetés en temps utile (art. 38 LPGA) auprès du tribunal compétent (art. 58 LPGA) et respectent les autres conditions de forme prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), de sorte qu'il sont recevables. b) La LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, RSV 173.36), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009, s'applique aux recours et contestations par voie d'action dans le domaine des assurances sociales (art. 2 al. 1 let. c LPA-VD). La Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, qui succède au Tribunal des assurances, est compétente pour statuer (art. 93 al. 1 let. a LPA-VD).

E. 2

Il y a tout d'abord lieu d'examiner le droit de la recourante à une rente de survivant de la part de l'intimée, en raison du décès de son ex-époux F. _____. a) L'art. 28 LAA prévoit que lorsque l'assuré décède des suites de l'accident, le conjoint survivant et les enfants ont droit à des rentes de survivants. Selon l'art. 29 LAA, le conjoint survivant a droit à une rente ou à une indemnité en capital (al. 1); le conjoint divorcé est assimilé à la veuve ou au veuf lorsque l'assuré victime de l'accident était tenu à aliments envers lui (al. 4). En vertu de l'art. 6 al. 1 LAA, si la loi n'en dispose pas autrement, les prestations d'assurance sont allouées en cas d'accident professionnel, d'accident non professionnel et de maladie professionnelle. Selon l'art. 4 LPGA, est réputé accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort. En relation avec l'art. 29 LAA, l'art. 6 al. 1 LAA implique, pour l'ouverture du droit aux prestations, l'existence d'un rapport de causalité naturelle et adéquate entre l'accident ou la maladie professionnelle et le décès de l'assuré (TF 8C_433/2008 du 11 mars 2009 consid. 2.1). Selon l'art. 37 al. 1 LAA, si l'assuré a provoqué intentionnellement l'atteinte à la santé ou le décès, aucune prestation d'assurance n'est allouée, sauf l'indemnité pour frais funéraires. L'art. 48 OLAA (ordonnance du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accidents, RS 832.202) dispose que même s'il est prouvé que l'assuré entendait se mutiler ou se donner la mort, l'art. 37 al. 1 LAA n'est pas applicable si, au moment où il a agi, l'assuré était, sans faute de

sa part, totalement incapable de se comporter raisonnablement, ou si le suicide, la tentative de suicide ou l'automutilation est la conséquence évidente d'un accident couvert par l'assurance. Selon la jurisprudence, dans la mesure où elle conditionne le droit aux prestations à l'incapacité totale de l'assuré de se comporter raisonnablement, au moment des faits, cette dernière disposition est conforme à la loi (ATF 129 V 95; TFA U 25/05 du 21 février 2006 consid. 2.1). L'entrée en vigueur de la LPGA, le 1^{er} janvier 2003, n'a pas entraîné de modification des art. 37 al. 1 LAA et 48 OLAA. Ces dispositions continuent à s'appliquer en cas de suicide ou de tentative de suicide, à l'exclusion de l'art. 21 al. 1 LPGA (TFA U 25/05 du 21 février 2006 consid. 2.1). b) Selon la jurisprudence, le suicide en tant que tel n'est un accident assuré, conformément à l'art. 48 OLAA, que s'il a été commis dans un état d'incapacité de discernement au sens de l'art. 16 CC (code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210), qui dispose que toute personne qui n'est pas dépourvue de la faculté d'agir raisonnablement à cause de son jeune âge, ou qui n'en est pas privée par suite de maladie mentale, de faiblesse d'esprit, d'ivresse ou d'autres causes semblables, est capable de discernement. Par conséquent, il faut, pour entraîner la responsabilité de l'assureur-accidents, qu'au moment de l'acte et compte tenu de l'ensemble des circonstances objectives et subjectives, l'intéressé ait été privé de toute possibilité de se déterminer raisonnablement, en raison notamment d'une maladie mentale ou d'une faiblesse d'esprit (ATF 129 V 95 consid. 3.1; 120 V 352 consid. 4b; 115 V 151 consid. 2b, publié dans RAMA 1989 n° U 84 p 448; ATF 113 V 61 consid. 2; publié dans RAMA 1990 n° U 96 p. 185 consid. 2; TFA U 25/05 du 21 février 2006, consid. 2.2). L'existence d'une maladie psychique ou d'un grave trouble de la conscience doit être établie conformément à la règle du degré de vraisemblance prépondérante. Il doit s'agir de symptômes psychopathologiques comme la folie, les hallucinations, la stupeur profonde, le raptus, etc. Le motif qui a conduit au suicide ou à la tentative doit être en relation avec les symptômes psychopathologiques. L'acte doit apparaître «insensé», un simple geste disproportionné, au cours duquel le suicidaire apprécie unilatéralement et précipitamment sa situation dans un moment de dépression et de désespoir, ne suffit pas (TFA U 25/05 du 21 février 2006, consid. 2.2 et les références citées). Celui qui réclame des prestations d'assurance doit apporter la preuve de l'existence d'un accident, soit également la preuve du caractère involontaire de l'atteinte et, en cas de suicide, la preuve de l'incapacité de discernement au moment de l'acte au sens de l'art. 16 CC. Dans la procédure en matière d'assurance sociale, régie par le principe inquisitoire, l'obligation des parties d'apporter la preuve des faits qu'elles allèguent signifie seulement qu'à défaut, elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuve. Cette règle de preuve ne s'applique cependant que lorsqu'il est impossible, en se fondant sur l'appréciation des preuves conformément au principe inquisitoire, d'établir un état de fait qui apparaisse au moins vraisemblablement correspondre à la réalité (ATF 117 V 261 consid. 3b et la référence citée; TFA U 379/06 du 19 octobre 2006, consid. 2; TFA U 328/02 du 9 décembre 2003 consid. 3.1, les deux avec références citées). Lorsqu'il y a doute sur le point de savoir si la mort est due à un accident ou à un suicide, il convient selon la jurisprudence de se fonder sur la force de l'instinct de conservation de l'être humain et de poser comme règle générale la présomption naturelle du caractère involontaire de la mort, ce qui conduit à admettre la thèse de l'accident. Le fait que l'assuré se soit volontairement enlevé la vie ne sera considéré comme prouvé que s'il existe des indices sérieux excluant toute autre explication qui soit conforme aux circonstances. Il convient donc d'examiner dans de tels cas si les circonstances sont suffisamment convaincantes pour que soit renversée la présomption du caractère

involontaire de la mort. Lorsque les indices parlant en faveur d'un suicide ne sont pas suffisamment convaincants pour renverser objectivement la présomption qu'il s'est agi d'un accident, c'est à l'assureur-accidents d'en supporter les conséquences (TFA U 328/02 du 9 décembre 2003, consid. 3.1 et U 81/01 du 22 février 2002 consid. 2, les deux avec références citées). c) Contrairement à ce que soutient la recourante, le renversement de la présomption n'a lieu qu'en ce qui concerne la question de savoir si la mort est due à un accident ou à un suicide, et ne se rapporte pas à la capacité (respectivement l'incapacité) de discernement. En l'occurrence, au vu du dossier et notamment du rapport de gendarmerie du 12 février 2007, le suicide est clairement établi, l'intervention d'un tiers ayant été exclue, de sorte que la pendaison de F. _____ n'a rien d'accidentel. Au demeurant, les conclusions du Juge d'instruction dans son ordonnance de non-lieu 26 avril 2007 quant à la cause du décès sont claires. Enfin, des explications à ce geste ne manquent pas si l'on considère que l'assuré a fait part à différentes personnes, notamment à son avocat ainsi qu'à son médecin traitant, de ses problèmes professionnels et familiaux. En cas de suicide, il appartient dès lors à la recourante d'apporter la preuve de l'incapacité de discernement du défunt au moment de l'acte au sens de l'art. 16 CC. Pour établir l'absence de capacité de discernement, il convient d'examiner, compte tenu de l'ensemble des circonstances, en particulier du comportement et des conditions d'existence de l'assuré avant le suicide, s'il était raisonnablement en mesure d'éviter ou non de mettre fin ou de tenter de mettre fin à ses jours. En l'espèce, l'assuré présentait, pour la première fois selon son médecin traitant (rapport du 29 janvier 2007 du Dr G. _____), un état anxio-dépressif remontant à décembre 2006 se manifestant par de la fatigue, des angoisses, des sudations et des troubles du sommeil. Ce praticien a dans un premier temps attesté une incapacité de travail de deux semaines à partir du 16 janvier 2007 (certificat médical du même jour), ce qui signifie qu'à la mi-janvier et au début du mois de février 2007 l'atteinte présentée par l'assuré devait présenter une certaine gravité. Le Dr G. _____ relève également qu'en septembre et octobre 2006 son patient ne présentait aucun signe de faiblesse d'esprit ni de maladie mentale et qu'il n'avait à aucun moment verbalisé d'idées auto-agressives. Deux jours avant le décès, ce médecin a revu son patient et l'a trouvé très angoissé, inhibé et renfermé sur lui-même, il lui a recommandé une consultation psychiatrique (réponses données le 19 août 2007 au questionnaire de l'intimée). Le jour avant son décès, l'assuré a encore parlé de ses problèmes administratifs avec son avocat (déclarations de Me R. _____, figurant dans le rapport de gendarmerie du 12 février 2007). A cette occasion, l'assuré est apparu à son avocat angoissé et déprimé. Il lui a fait part d'idées noires et de son intention de consulter son médecin, le Dr G. _____. Dès lors, compte tenu du comportement de l'assuré avant son suicide, il apparaît hautement vraisemblable que son état anxio-dépressif, même grave, n'était pas apte à supprimer entièrement sa capacité de discernement. En l'absence de toute maladie psychique, au sens de la jurisprudence précitée, au moment de l'acte, on ne saurait conclure, au degré de la vraisemblance prépondérante, à l'absence de capacité de discernement. En effet, selon les pièces médicales au dossier – que rien ne permet de remettre en cause et dont il n'y a pas lieu de s'écarter –, l'assuré n'a pas présenté de symptômes psychopathologiques comme de la folie, des hallucinations, de la stupeur profonde, un raptus ni d'autres atteintes d'intensité similaire. D'ailleurs, il n'existe pas d'éléments en faveur de la thèse d'un acte insensé; il est bien plus vraisemblable que l'intéressé ait apprécié unilatéralement et précipitamment sa situation dans un moment de dépression et de désespoir. De plus, le médecin traitant, questionné sur le fait de savoir si l'affection dont souffrait l'assuré avait eu un impact tel qu'elle lui aurait ôté toute

possibilité de se déterminer librement et d'apprécier les conséquences de ses actes au moment des faits, a répondu qu'il ne pouvait répondre à cette question. Il a seulement retenu qu'il était "possible que le champ de conscience du patient ait été totalement obscurci à la suite d'une dépression majeure, l'empêchant de raisonner et de se déterminer librement au moment du passage à l'acte" (réponses données le 19 août 2007 au questionnaire de l'intimée). Or, il apparaît que le diagnostic de dépression majeure n'a pas été posé par le Dr G._____ avant le décès, seul celui d'état anxio-dépressif ayant été retenu par ce médecin (rapport du 29 janvier 2007 et réponses données le 19 août 2007 au questionnaire de l'intimée), de sorte que l'hypothèse précitée n'est pas suffisante en soi pour renverser la vraisemblance, hautement prépondérante, selon laquelle la capacité de discernement de l'assuré était peut-être altérée au moment des faits, mais pas absente au regard des différents témoignages. d) Compte tenu des circonstances en l'espèce, il n'y a pas lieu d'admettre que l'assuré était totalement incapable de discernement durant la période précédant le passage à l'acte. Par ailleurs, la mise en œuvre d'une expertise médicale afin de déterminer la capacité de discernement, réclamée par la recourante, n'apporterait pas de renseignements complémentaires qui ne figurent déjà dans les avis médicaux et dans les témoignages versés au dossier. Vu ce qui précède, force est de considérer que le décès de F._____ est dû à un suicide et qu'au moment où il a agi, le prénommé n'était pas incapable de se comporter raisonnablement. L'intimée était dès lors en droit de refuser l'octroi d'une rente de survivant en faveur de la recourante.

E. 3

La recourante conteste par ailleurs que le droit à l'assistance juridique lui a été refusé dans la procédure d'opposition. a) Les décisions qui concernent l'assistance judiciaire durant la procédure administrative sont des décisions d'ordonnancement de la procédure au sens de l'art. 52 al. 1 LPGA, qui ne sont pas sujettes à opposition (ATF 131 V 153 consid. 1 p. 155), de sorte qu'elles sont directement attaquables par la voie du recours devant les tribunaux des assurances institués par les cantons (art. 56 al. 1 et art. 57 LPGA; ATF 133 V 441 consid. 2). Selon l'art. 37 al. 4 LPGA, applicable en procédure administrative devant les autorités d'assurances sociales (et non en procédure de recours), lorsque les circonstances l'exigent, l'assistance gratuite d'un conseil juridique est accordée au demandeur. La LPGA a ainsi introduit une prétention légale à l'assistance juridique pour ce type de procédure (ATF 133 V 441 consid. 3; 131 V 155 consid. 3.1 et les références citées; Kieser, ATSG-Kommentar, 2003, n. 16 ss ad art. 37 LPGA). Sous l'angle de l'art. 37 al. 4 LPGA, l'assistance par un avocat s'impose uniquement dans les cas exceptionnels où il est fait appel à un avocat parce que des questions de droit ou de fait difficiles rendent son assistance apparemment nécessaire et qu'une assistance par le représentant d'une association, par un assistant social ou d'autres professionnels ou personnes de confiance d'institutions sociales n'entre pas en considération (ATF 132 V 200 consid. 4.1 p. 201 et les arrêts cités; TF 9C_105/2007 du 13 novembre 2007 consid. 1.3; TF 9C_668/2009 du 25 mars 2010, consid. 2). L'art. 37 al. 4 LPGA ne prévoit donc pas l'assistance judiciaire à des conditions plus larges que celles qui découlent de la garantie générale de l'art. 29 al. 3 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999, RS 101) (Bohnet / Martenet, Droit de la profession d'avocat, Berne 2009, n. 1687 p. 695). Il y a lieu de tenir compte des circonstances du cas d'espèce, de la particularité des règles de procédure applicables, ainsi que des spécificités de la procédure administrative en cours. En particulier, il faut mentionner, en plus de la complexité des questions de droit et de l'état de fait, les circonstances qui tiennent à la personne concernée, comme sa capacité de s'orienter dans une procédure. Dès lors, le fait que l'intéressé puisse bénéficier de

l'assistance de représentants d'association, d'assistants sociaux ou encore de spécialistes permet d'inférer que l'assistance d'un avocat n'est ni nécessaire ni indiquée (TF 8C_297/2008 du 23 septembre 2008 consid. 3.3; TF 9C_105/2007 du 13 novembre 2007 consid. 1.3; TFA I 557/04 du 29 novembre 2004, consid. 2.2., publié à la Revue de l'avocat 2005 n. 3 p. 123). En règle générale, l'assistance gratuite est nécessaire lorsque la procédure est susceptible d'affecter d'une manière particulièrement grave la situation juridique de l'intéressé. Sinon, une telle nécessité n'existe que lorsque à la relative difficulté du cas s'ajoute la complexité de l'état de fait ou des questions de droit, à laquelle le requérant n'est pas apte à faire face seul (ATF 130 I 180 consid. 2.2; TF 8C_297/2008 du 23 septembre 2008 consid. 3.3). b) En l'espèce, la question des chances de succès invoquée par l'intimée peut rester ouverte dans la mesure où il apparaît que l'intervention d'un avocat, au stade de la procédure administrative, n'était pas nécessaire compte tenu du peu de complexité du cas, de faits clairement établis (notamment compte tenu du rapport de gendarmerie) et de questions de droit relativement simples. En effet, la procédure étant gratuite, l'assistance judiciaire ne pouvait le cas échéant que se limiter aux frais de représentation par un avocat. Il s'ensuit que c'est à bon droit que la recourante n'a pas été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite dans la procédure d'opposition auprès de l'intimée.

E. 4

a) Partant, les recours doivent être intégralement rejetés et les deux décisions attaquées dans les causes AA 109/08 et AA 110/08, rendues par l'intimée le 30 septembre 2008, confirmées. Le dossier étant complet pour que la cause soit jugée, les mesures d'instruction proposées par la recourante doivent être rejetées. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens dès lors que la recourante n'obtient pas gain de cause (art. 55 LPA-VD; cf. art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.